



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-068

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2023-03-28-00004 - Arrêté 2023-1348_CSAPA ANPAA 65_28mars2023_.pdf (2 pages)	Page 4
R76-2023-03-27-00006 - Arrêté autorisation EMSP CRF 30.pdf (3 pages)	Page 7
R76-2023-03-27-00007 - Arrêté autorisation EMSP GSOS 11.pdf (3 pages)	Page 11
R76-2023-03-27-00008 - Arrêté autorisation EMSP JOSEPH SAUVY 66.pdf (4 pages)	Page 15
R76-2023-03-27-00009 - Arrêté autorisation EMSP REGAR 32.pdf (3 pages)	Page 20
R76-2023-03-27-00010 - Arrêté autorisation EMSP UCRM 31.pdf (4 pages)	Page 24
R76-2023-03-27-00005 - Arrêté création EMSP CEIIS 46.pdf (4 pages)	Page 29
R76-2023-03-27-00012 - Arrêté n° 2023-0863 portant création d'une équipe mobile santé précarité_EMSP ADAGES 34.pdf (3 pages)	Page 34
R76-2023-03-27-00011 - Arrêté n° 2023-0864 portant création d'une équipe mobile santé précarité_EMSP APAS 82.pdf (3 pages)	Page 38
R76-2023-03-27-00014 - Arrêté n° 2023-0867 portant création d'une équipe mobile santé précarité_EMSP CRF 81 (1).pdf (4 pages)	Page 42
R76-2023-03-27-00020 - Arrêté n° 2023-0872 portant création d'une Equipe spécialisée de Soins infirmiers précarité_ESSIP GSOS 66.pdf (4 pages)	Page 47
R76-2023-03-27-00019 - Arrêté n° 2023-0873 portant création d'une Equipe spécialisée de Soins infirmiers précarité_ESSIP REGAR 32.pdf (4 pages)	Page 52
R76-2023-02-27-00013 - Arrêté n° 2023-0874 portant création de Lits Halte Soins Santé_LHSS AERS 34.pdf (4 pages)	Page 57
R76-2023-03-27-00016 - Arrêté n° 2023-0875 portant création de Lits Halte Soins Santé_LHSS CITE CARITAS 31.pdf (4 pages)	Page 62
R76-2023-03-27-00015 - Arrêté n° 2023-0876 portant modification de l'autorisation_LHSS GSOS 11.pdf (4 pages)	Page 67
R76-2023-03-27-00013 - Arrêté n° 2023-0877 portant création de Lits Halte Soins Santé_LHSS LA TRAVERSE 48.pdf (4 pages)	Page 72
R76-2023-03-27-00017 - Arrêté n° 2023-0878 portant création de Lits Halte Soins Santé_LHSS L_AVITARELLE 34.pdf (4 pages)	Page 77
R76-2023-03-27-00018 - Arrêté n° 2023-0879 portant création de Lits Halte Soins Santé_LHSS UCRM 31.pdf (4 pages)	Page 82

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-11-28-00001 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur AUQUE Alexandre, sous le n° 81222248 (1 page)	Page 87
R76-2023-11-30-00001 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Nicolas MALGOUYRES de l'EARL DE LA GARENNE, sous le n° 81222250 (1 page)	Page 89

DRAAF / Secrétariat Général

R76-2023-03-30-00001 - arrêté de subdélégation de signature à certains agents de FAM (2 pages)	Page 91
R76-2023-03-30-00003 - arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (7 pages)	Page 94
R76-2023-03-30-00002 - arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF pour la mise en oeuvre des crédits UO 149, programme 775 et UO 362 (circuit ASP) (3 pages)	Page 102

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2023-03-29-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société coopérative agricole ARTERRIS (Aude) visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 106
R76-2023-03-29-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest COOPELSO (Tarn), visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 109
R76-2023-03-29-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 112

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00004

Arrêté 2023-1348_CSAPA ANPAA
65_28mars2023_.pdf

ARRÊTE n° 2023-1348

autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2013 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées portant prolongation de l'autorisation de l'établissement CSAPA ANPAA 65 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-uv-094 du 19 mai 2020 de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu** la décision du 20 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 24 février 2023 présentée par le Directeur du CSAPA ANPAA 65 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que l'ANPAA 65 est la section départementale des Hautes-Pyrénées de l'Association Addictions France (ancienne Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie : ANPAA), une association loi 1901.

Considérant que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 65 dispose d'une autorisation d'activité délivrée par l'Agence régionale de Santé Occitanie.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité du médecin du CSAPA ANPAA 65 sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Madame le Docteur Auriane MARZOUK

Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101761095)

dans le cadre de son activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA ANPAA 65 sis 65 rue Georges Lassalle - 65000 TARBES

(FINESS EJ : 75 071 340 6 et FINESS ET : 65 078 010 9)

Article 2 :

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin ci-dessus autorisé.

Article 3 :

L'arrêté n° 2020-uv-094 du 19 mai 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 28 mars 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00006

Arrêté autorisation EMSP CRF 30.pdf

ARRÊTÉ N°2023-0866 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À NÎMES (30) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 16 août 2022 par l'association Croix Rouge Française en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Croix Rouge Française, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association Croix Rouge Française pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE
178 ALLÉE SALVADOR DALI
30000 NÎMES

N° FINESS EJ : 750721334

Identification de l'établissement principal :

EMSP CROIX ROUGE FRANCAISE NÎMES
178 ALLÉE SALVADOR DALI
30000 NÎMES

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00007

Arrêté autorisation EMSP GSOS 11.pdf

ARRÊTÉ N° 2023-0868 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À TRÈBES (11) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 2 août 2022 par l'association Groupe SOS Solidarité en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Groupe SOS Solidarité, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association Groupe SOS Solidarité pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION Groupe SOS Solidarité
9 AV DE L'ILE DE FRANCE
11800 TREBES

N° FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

EMSP Groupe SOS Solidarité
9 AV DE L'ILE DE FRANCE
11800 TREBES

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00008

Arrêté autorisation EMSP JOSEPH SAUVY 66.pdf

ARRÊTÉ N°2023-0869 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 28 juillet 2022 par l'association Joseph SAUVY en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Joseph SAUVY, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association Joseph SAUVY pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
23 RUE FRANCOIS BROUSSAIS
CS 20007
66028 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 660781071

Identification de l'établissement principal :

EMSP JOSEPH SAUVY
23 RUE FRANCOIS BROUSSAIS
CS 20007
66028 PERPIGNAN CEDEX

N°FINESS ET: *A créer*

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00009

Arrêté autorisation EMSP REGAR 32.pdf

**ARRÊTÉ N°2023-0870 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ
PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À AUCH (32) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION RÉSEAU
EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION
(REGAR)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 16 août 2022 par l'association REGAR en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association REGAR, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association REGAR pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION REGAR
12 RUE DE LORRAINE
32000 AUCH

N° FINESS EJ : 320783046

Identification de l'établissement principal :

EMSP REGAR
12 RUE DE LORRAINE
32000 AUCH

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Gers.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00010

Arrêté autorisation EMSP UCRM 31.pdf

**ARRÊTÉ N°2023-0871 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ
PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À TOULOUSE (31) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION
UNION CEPIERE ROBERT MONNET (UCRM)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 10 août 2022 par l'association UCRM en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association UCRM, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association UCRM pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION UCRM
28 RUE DE L'AIGUETTE
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310026133

Identification de l'établissement principal :

EMSP UCRM
28 RUE DE L'AIGUETTE
31100 TOULOUSE

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00005

Arrêté création EMSP CEIS 46.pdf

**ARRÊTÉ N° 2023-0865 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ
PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À CAJARC (46) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION
COMITÉ D'ÉTUDES ET D'INFORMATIONS POUR L'INSERTION SOCIALE (CEIIS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 5 août 2022 par l'association CEIS en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association CEIS, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association CEIS pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CEIS
ECO QUARTIER DE L HERMIES
9 IMP DES ROSIERS
46160 CAJARC

N° FINESS EJ : 460785116

Identification de l'établissement principal :

EMSP CEIIS
ECO QUARTIER DE L HERMIES
9 IMP DES ROSIERS
46160 CAJARC

N°FINESS ET: à créer

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Délégation Départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Lot.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00012

Arrêté n° 2023-0863 portant création d'une
équipe mobile santé précarité_EMSP ADAGES
34.pdf

**ARRÊTÉ N°2023-0863 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ
PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À MONTPELLIER (34) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION
DE DÉVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS
SPÉCIALISÉS (ADAGES)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 4 août 2022 par l'association ADAGES en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association ADAGES, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association ADAGES pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION ADAGES
1925 RUE DE ST PRIEST
34090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340787589

Identification de l'établissement principal :

EMSP ADAGES
1925 RUE DE ST PRIEST
34090 MONTPELLIER

N°FINESS ET: *A créer*

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00011

Arrêté n° 2023-0864 portant création d'une
équipe mobile santé précarité_EMSP APAS
82.pdf

**ARRÊTÉ N°2023-0864 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ
PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À CASTELSARRASIN (82) ET GÉRÉE PAR
L'ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTE 82 (APAS 82)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 8 août 2022 par l'association APAS 82 en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association APAS 82, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association APAS 82 pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION APAS 82
34 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE
82100 CASTELSARRASIN

N° FINESS EJ : 820004596

Identification de l'établissement principal :

EMSP APAS 82
34 BOULEVARD DU 4 SEPTEMBRE
82100 CASTELSARRASIN

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00014

Arrêté n° 2023-0867 portant création d'une
équipe mobile santé précarité_EMSP CRF 81
(1).pdf

ARRÊTÉ N°2023-0867 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE SANTÉ PRÉCARITÉ (EMSP) SITUÉE À ALBI (81) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes mobiles santé précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 16 août 2022 par l'association Croix Rouge Française en vue du créer une équipe mobile santé précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-EMSP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Croix Rouge Française, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association Croix Rouge Française pour la création d'une équipe mobile santé précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE
170 AVENUE CASSELARDIT
31300 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 750721334

Identification de l'établissement principal :

EMSP CROIX ROUGE FRANCAISE
170 AVENUE CASSELARDIT
31300 TOULOUSE

N°FINESS ET: *A créer*

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
511	Equipes mobiles santé précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	/

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Tarn.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00020

Arrêté n° 2023-0872 portant création d'une
Equipe spécialisée de Soins infirmiers
précarité_ESSIP GSOS 66.pdf

ARRÊTÉ N°2023-0872 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE DE SOINS INFIRMIERS PRÉCARITÉ (ESSIP) SITUÉE À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-ESSIP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé en date du 29 juillet 2022 par l'association Groupe SOS Solidarité en vue de créer une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-ESSIP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Groupe SOS Solidarité, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association Groupe SOS Solidarité pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION Groupe SOS Solidarité
CITE HLM EMILE ROUDAYRE - LOCAL 401
6 RUE DE PUYVALADOR
66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 750015968

Identification de l'établissement principal :

ESSIP Groupe SOS Solidarité
CITE HLM EMILE ROUDAYRE - LOCAL 401
6 RUE DE PUYVALADOR
66000 PERPIGNAN

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
512	Equipe spécialisée de soins infirmier précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	20

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Didier JAFFRE
Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00019

Arrêté n° 2023-0873 portant création d'une
Equipe spécialisée de Soins infirmiers
précarité_ESSIP REGAR 32.pdf

**ARRÊTÉ N°2023-0873 PORTANT CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE DE
SOINS INFIRMIERS PRÉCARITÉ (ESSIP) SITUÉE À AUCH (32) ET GÉRÉE PAR
L'ASSOCIATION RÉSEAU EXPÉRIMENTAL GERSOIS D'AIDE ET DE RÉINSERTION
(REGAR)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-ESSIP publié le 15 juin 2022, pour la création d'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé en date du 16 août 2022 par l'association REGAR en vue du créer une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-ESSIP publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association REGAR, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association REGAR pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION REGAR
12 RUE DE LORRAINE
32000 AUCH

N° FINESS EJ : 320783046

Identification de l'établissement principal :

ESSIP REGAR
12 RUE DE LORRAINE
32000 AUCH

N°FINESS ET: *A créer*

Code catégorie établissement : [608] « Equipe mobile médico-sociale précarité (EMMSP) »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
512	Equipe spécialisée de soins infirmier précarité	840	Personnes sans Domicile	16	Milieu ordinaire	20

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Gers.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT.
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-27-00013

Arrêté n° 2023-0874 portant création de Lits
Halte Soins Santé_LHSS AERS 34.pdf

**ARRÊTÉ N°2023-0874 PORTANT CRÉATION DE LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS)
SITUÉS À MONTPELLIER (34) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE
RECLASSEMENT SOCIAL (AERS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022, pour la création de 43 places de lits halte soin santé pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 16 août 2022 par l'association AERS en vue de créer 8 places de lits halte soin santé (LHSS) répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association AERS, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association AERS pour la création de 8 places de lits halte soin santé. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION AERS
3 AVENUE DE LODEVÉ
34000 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340000686

Identification de l'établissement principal :

LHSS AERS
AERS - POLE MEDICO SOCIAL CELLENEUVE
22 RUE JULES GUESDE
34080 MONTPELLIER

N° FINESS ET: *A créer*

Code catégorie établissement : [180] « lits halte soins santé »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement complet internat	8

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00016

Arrêté n° 2023-0875 portant création de Lits
Halte Soins Santé_LHSS CITE CARITAS 31.pdf

ARRÊTÉ N°2023-0875 PORTANT CRÉATION DE LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS À TOULOUSE (31) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION CITÉ CARITAS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres

d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022, pour la création de 43 places de lits halte soin santé pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 14 août 2022 par l'association Cité CARITAS en vue de créer 4 places de lits halte soin santé (LHSS) répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Cité CARITAS, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association Cité CARITAS pour la création de 4 places de lits halte soin santé. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CITÉ CARITAS
14 RUE VELANE
31000 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310021993

Identification de l'établissement principal :

LHSS CITÉ CARITAS
8 RUE JULES DE RESSEGUIER
31000 TOULOUSE

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [180] « lits halte soins santé »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement complet internat	4

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00015

Arrêté n° 2023-0876 portant modification de
l'autorisation_LHSS GSOS 11.pdf

ARRÊTÉ N°2023-0876 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS À TRÈBES (11) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 portant création de 7 places de Lits Halte Soins Santé gérés par le groupe SOS Solidarité à Trèbes (AUDE) ;

VU l'arrêté n°2019-2621 du 4 septembre 2019 portant extension de 1 place de Lits Halte Soins Santé gérés par le groupe SOS Solidarité à Trèbes (AUDE) portant la capacité à 8 places ;

VU l'arrêté n° 2020-3990 du 10 décembre 2020 de M. le Directeur Général de l'ARS Occitanie portant extension de 4 places de Lits Halte Soins Santé gérés par le groupe SOS Solidarité à Trèbes (AUDE) portant la capacité à 12 places ;

VU l'arrêté n° 2021-4473 du 28 octobre 2021 portant extension de 2 places de Lits Halte Soins Santé gérés par le groupe SOS Solidarité à Trèbes (AUDE) portant la capacité à 14 places ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022, pour la création de 43 places de lits halte soin santé pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 3 août 2022 par l'association Groupe SOS Solidarité en vue de créer 7 places de lits halte soin santé (LHSS) répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association Groupe SOS Solidarité, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association Groupe SOS Solidarité pour la création de 7 places de lits halte soin santé. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITÉ

N° FINESS EJ : 750016008

Adresse :

102 RUE AMELOT
75011 PARIS

Identification de l'établissement principal :

LHSS GROUPE SOS SOLIDARITÉ

N°FINESS ET: 110007895

Adresse :

61 RUE DES GENÉVRIERS
11000 CARCASSONNE

Code catégorie établissement : [180] « lits halte soins santé »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement complet internat	21

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00013

Arrêté n° 2023-0877 portant création de Lits
Halte Soins Santé_LHSS LA TRAVERSE 48.pdf

ARRÊTÉ N°2023-0877 PORTANT CRÉATION DE LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS À MENDE (48) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA TRAVERSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres

d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022, pour la création de 43 places de lits halte soin santé pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 16 août 2022 par l'association La Traverse en vue de créer 5 places de lits halte soin santé (LHSS) répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association La Traverse, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association La Traverse pour la création de 5 places de lits halte soin santé. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION LA TRAVERSE
GROUPEMENT LA TRAVERSE BP 114
7 RUE DU TORRENT
48000 MENDE

N° FINESS EJ : 480001908

Identification de l'établissement principal :

LHSS LA TRAVERSE
12 AVENUE DE LA GARE
48000 MENDE

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [180] « lits halte soins santé »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement complet internat	5

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00017

Arrêté n° 2023-0878 portant création de Lits
Halte Soins Santé_LHSS L_AVITARELLE 34.pdf

ARRÊTÉ N°2023-0878 PORTANT CRÉATION DE LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS) SITUÉS À MONTPELLIER (34) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION L'AVITARELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres

d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022, pour la création de 43 places de lits halte soin santé pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 5 août 2022 par l'association L'Avitarelle en vue de créer 8 places de lits halte soin santé (LHSS) répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association L'Avitarelle, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association L'Avitarelle pour la création de 8 places de lits halte soin santé. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION L'AVITARELLE
19 RUE BOYER LA RAUZE
34000 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340796481

Identification de l'établissement principal :

LHSS L'AVITARELLE
3 RUE CHARLES DIDION
34000 MONTPELLIER

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : [180] « lits halte soins santé »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement complet internat	8

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-27-00018

Arrêté n° 2023-0879 portant création de Lits
Halte Soins Santé_LHSS UCRM 31.pdf

**ARRÊTÉ N°2023-0879 PORTANT CRÉATION DE LITS HALTE SOIN SANTÉ (LHSS)
SITUÉS À TOULOUSE (31) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION UNION CEPIÈRE
ROBERT MONNIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2022-0906 du 17 février 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2022-2023 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022, pour la création de 43 places de lits halte soin santé pour la région Occitanie ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 10 août 2022 par l'association UCRM en vue de créer 11 places de lits halte soin santé (LHSS) répond aux exigences présentées dans le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet n°2022-PDS-01-LHSS publié le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association UCRM, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 novembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée, à compter du 1^{er} mars 2023 et pour une durée de quinze ans, à l'association UCRM pour la création de 11 places de lits halte soin santé. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION UCRM
28 RUE DE L'AIGUETTE
31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310026133

Identification de l'établissement principal :

LHSS UCRM
28 RUE DE L'AIGUETTE
31100 TOULOUSE

N°FINESS ET: *A créer*

Code catégorie établissement : [180] « lits halte soins santé »

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	840	Personnes sans Domicile	11	Hébergement complet internat	11

Article 3

L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le lundi 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT
Didier JAFFRE

DDT81

R76-2023-11-28-00001

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur AUQUE Alexandre,
sous le n° 81222248



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par: Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 décembre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **28 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16,39 hectares, parcelles sises commune de FAUCH, appartenant à madame Mathilde FABRIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222248**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Alexandre AUQUE
150, route de la Flourié
81430 MOUZIEYS-TEULET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-11-30-00001

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur Nicolas MALGOUYRES
de l'EARL DE LA GARENNE, sous le n° 81222250



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 décembre 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **30 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associé exploitant unique de l'EARL DE LA GARENNE, pour la mise en valeur de 85,59 hectares, parcelles sises communes de MONTCLAR-DE-QUERCY (6,21 ha), de SAINT-URCISSE (11,17 ha) et de MONTDURAUSSE (68,21 ha), terres auparavant exploitées par madame Marie-Christine MALGOUYRES associée exploitante de ladite EARL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **30/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222250**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Nicolas MALGOUYRES
EARL DE LA GARENNE
1329, route de Puylcelsi
81630 MONTDURAUSSE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF

R76-2023-03-30-00001

arrêté de subdélégation de signature à certains
agents de FAM

ARRETE N°

**Portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt- service territorial FranceAgriMer
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 portant nomination de monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/03/2023 publié le 20 mars 2023 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2023-056 portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu la décision portant organigramme et organisation générales des services de FranceAgriMer en date du 2 avril 2009 modifiée ;

Vu la décision de la directrice générale de FranceAgriMer du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, représentant territorial de FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020, sera exercée par madame Catherine PAVE, IDAE, messieurs Nicolas JEANJEAN, IGPEF et François CAZOTTES, ICPEF, directeurs régionaux adjoints.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane BOUNEAU, chef du service régional FranceAgriMer, à madame Véronique RABAUD adjointe au cheffe de service du service régional FranceAgriMer à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques de FranceAgriMer dans la région Occitanie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Cette même délégation de signature est donnée à madame Béatrice DEDIEU, cheffe d'unité, à messieurs Jacques DEGAILLE, Laurent HANON et Jean-Dominique PASTRUCH, chefs d'unité, ainsi qu'à mesdames Isabelle BARRIERE, Hélène LECLERC et Caroline RICAUD LE NAGARD, cheffes d'unité adjoints et messieurs Claude MAURIN et Pierre BOUTEILLER, chefs d'unité adjoints.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Delphine BOUDES, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et la validation des billets de financement pour les collecteurs de céréales au profit des établissements de crédit,
- Madame Audrey RIBET, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et la liquidation des dossiers d'investissement et de restructuration et reconversion du vignoble de l'OCM vitivinicole.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Florent GUHL

DRAAF

R76-2023-03-30-00003

arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur



**Arrêté du
portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement
secondaire et de pouvoir adjudicateur.**

Vu le code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 nommant M Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie au titre des procédures de transaction pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de relance – Volet compétitivité »

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 publié le 20 mars 2023 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2023-056 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DAAF de pouvoir adjudicateur à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Arrête :

SECTION I

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art.1^{er}. : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les différents arrêtés préfectoraux susvisés, sera exercée par Madame Catherine PAVÉ, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 2. : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et correspondances, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, pour les missions figurant à l'article 4, §1 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, exercées sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture, de l'alimentation ; ceci à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

- Madame Anne DETAILLE, directrice d'établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement (SRFD) ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET) ;

Art. 3. : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances ressortant de l'administration courante :

- Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration Hors Classe, secrétaire générale, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Catherine PAVÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE), directrice adjointe, cheffe du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Rodolphe ANJARD, attaché d'administration Hors Classe, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Madame Anne DETAILLE, directrice d'établissement hors classe, cheffe du service régional des formations et du développement(SRFD), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Gérôme PIGNARD, IPEF, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale (SRISSET), à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- Monsieur Madame Gwenaëlle BIZET, ICPEF, chef du service régional forêt, bois (SERFoB),

à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, la délégation de signature est exercée par :

Prénom - Nom	Fonction - Grade	Absence où empêchement	Compétence
Véronique SOUVAIRAN	Att. A, responsable de l'unité pilotage des moyens et effectifs du BOP 215	Françoise PORTAL	SG - Moyens et effectifs du BOP 215
Catherine MANEUF	Att. AP, SG adjointe, responsable de l'unité logistique et moyens de fonctionnement	Françoise PORTAL	SG - Logistique
Mireille BASSOU	IDAE, déléguée régionale à la formation continue	Françoise PORTAL	SG - Formation continue
Nicole CRÉBASSA	Att. AP, responsable de l'unité ressources humaines	Françoise PORTAL	SG - Ressources Humaines
Frédéric DAVAL	IAE, responsable de l'unité SIIT	Françoise PORTAL	SG - Systèmes d'Information, Informatique, Télécommunications.
Lionel HEBRAND	Att. AP INSEE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Jean-Pierre CASSAGNE	IDAE	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Camille DROSS	IPEF adjointe cheffe d'unité information économique	Gérôme PIGNARD	SRISSET
Christine COLAS	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Isabelle DURAND	IAE-HC	Catherine PAVÉ	SRAL
Hélène RACORT	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Valérie VOGLER	ICSPV	Catherine PAVÉ	SRAL
Yannick PERRIN	IDAE	Catherine PAVÉ	SRAL
Martin STRUGAREK	IPEF	Catherine PAVÉ	SRAL
Céline MONIER	Att. AP, adjointe cheffe SRFD	Anne DETAILLE	SRFD
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	Anne DETAILLE	SRFD
Catherine FOYER-BÉNOS	IDAE, Adjointe au chef de service	Rodolphe ANJARD	SRAA
Nathalie COLIN	Attachée principale Responsable unité Aides directes et agroenvironnementales	Rodolphe ANJARD	SRAA

Christophe MUR	IDAE- Responsable unité Systèmes agricoles durables	Rodolphe ANJARD	SRAA
Claire GSEGNER	Att. A, responsable unité Agriculture et territoires	Rodolphe ANJARD	SRAA
Laurent BACCELLA	IDAE, responsable unité Filières agricoles et agroalimentaires	Rodolphe ANJARD	SRAA
Céline BONNEL	ICPEF, adjointe chef de service	Gwenaëlle BIZET	SRFoB
Philippe HANS	IDAE, responsable unité gestion durable des forêts	Gwenaëlle BIZET	SRFoB

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolphe ANJARD, chef du SRAA, à l'effet de signer les actes relatifs au contrôle des structures conformément aux articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles susvisés.

Cette même délégation est donnée à, Madame Catherine FOYER-BÉNOS, adjointe au chef du SRAA, et à Madame Claire GSEGNER, responsable de l'unité « Agriculture et territoires ».

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine PAVÉ, cheffe du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale définies à l'article L205-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette même délégation est donnée à Madame Isabelle DURAND, adjointe à la cheffe de SRAL, Madame Christine COLAS, adjointe à la cheffe de SRAL, Monsieur Yannick PERRIN, chef de l'unité « Inspection en santé publique environnement » et Monsieur Martin STRUGAREK, chef de l'unité Santé des Végétaux, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mmes Maryline AMADOR et Armelle FOUILLADE, chargées de mission "contentieux" au service régional de l'alimentation, à l'effet d'adresser des courriers aux procureurs de la république, dans le cadre des procédures applicables aux transactions pénales.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Monsieur Philippe HANS, chef de l'unité gestion durable des forêts, pour exercer tous les pouvoirs conférés par le code forestier au Directeur régional de l'administration chargé des forêts en matière d'infractions forestières.

Délégation est donnée à Madame Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional de la forêt et du bois, et en cas d'empêchement, à Madame Céline BONNEL, adjointe au chef de service et à Madame Aurélie HUBAULT, chargée de mission, pour l'application des dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 76, prise en application des règlements sur le bois de l'union européenne (RBUE) n° 995/2010 et 607/201.2.

Délégation est donnée à Mme Anne DETAILLE, cheffe du service régional formation et développement, et en cas d'empêchement, à Mme Céline MONIER, adjointe au chef de service, pour signer les accusé-réception et lettres d'observation aux titres du contrôle de légalité des actes du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de la région Occitanie et des actes des directeurs/directrices d'EPLEFPA en application des articles R 811-23 et R 811-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par les arrêtés préfectoraux en date du 4 mars 2021 et du 5 février 2021 sera exercée par Madame Catherine PAVE, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint ou Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, attachée d'administration HC, secrétaire générale, à l'effet

- de signer les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à l'exécution des BOP déconcentrés, à l'exception des actes précisés à l'article 8 ;
- de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'unité opérationnelle 0354-DR31-DAAF du budget opérationnel Occitanie n°354 « administration territoriale de l'État » et sur l'unité opérationnelle 0362-CMAA-A031 du budget opérationnel n°362 « Ecologie » au sein de la mission « Plan de relance » ;
- de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) ;

Cette même délégation est donnée à Mesdames Véronique SOUVAIRAN, attachée d'administration et Catherine MANEUF, attachée administrative principale, à l'exception des actes précisés à l'article 8.

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives et des unités opérationnelles correspondantes aux budgets opérationnels de programme auxquels ils sont rattachés, les engagements juridiques, les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagement juridiques, la constatation du service fait, les pièces de liquidation de recettes, à l'exception des actes précisés à l'article 8 :

Prénom - Nom	Grade	Compétence	BOP
Catherine PAVÉ	IDAE, Directrice régionale adjointe	SRAL	BOP 206 et 362
Isabelle DURAND	IAE-HC	SRAL	BOP 206 et 362
Christine COLAS	IDAE	SRAL	BOP 206 et 362
Anne DETAILLE	Directrice d'Établissement hors classe	SRFD	BOP 143 et 362
Céline MONIER	Attachée principale	SRFD	BOP 143 et 362
Philippe DERRIEN	IDAE et chef de l'unité FPCA	SRFD	BOP143
Rodolphe ANJARD	Att. Adm HC	SRAA	BOP 149 et 362
Catherine FOYER-BÉDOS	IDAE	SRAA	BOP 149 et 362
Gwenaëlle BIZET	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Céline BONNEL	ICPEF	SERFoB	BOP 149 et 362
Gérôme PIGNARD	IPEF	SRISSET	UO du BOP 21501C

- 1) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relevant des suites données au contrôle des aides du FEADER attribuées dans le cadre des DRDR 2007-2013 des anciennes régions administratives Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, à, Gwenaëlle BIZET, Rodolphe ANJARD et Catherine FOYER-BÉDOS.
- 2) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers CHORUS formulaires et CHORUS - DT (déplacements temporaires) :
 - Céline DENIS
 - Marie-Edith CALTEAU
 - Odile MOGNETTI
 - Fabien STOLARD
 - Christophe RABINEAU
- 3) Habilitation est également donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de valider les formulaires dans les applications ministérielles métiers ESCALE (Indexa et Luciole) :
 - Marie-Pierre BOURDILLON
 - Anne GARZINO
 - Nelly GROGNIER
 - Emmanuelle MARTY
 - Claire LEBLOIS
 - Nathalie MORALESDe plus délégation de signature est donnée à Marie-Pierre BOURDILLON, Cheffe de la MIREX Sud-Ouest et Anne GARZINO, adjointe à la cheffe de la MIREX SO, pour signer les devis établis dans le cadre de la gestion des examens à la charge de la MIREX Sud-Ouest.
- 4) Habilitation est également donné à Monsieur Pierre TRUONG de valider les commandes sur le site de Bouygues Télécom dans le cadre du marché national.

Art. 8 : Actes exclus du champ de la délégation établie par les articles 2 et 3 et 7 :

- les décisions relevant du responsable de BOP délégué, notamment la programmation budgétaire et la répartition des moyens (effectifs et crédits) aux unités opérationnelles ;
- les courriers adressés au ministre, au préfet de région, aux préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, aux sénateurs, députés et élus de la région, au directeur de cabinet du ministre, aux directeurs d'administration centrale, aux présidents des organisations professionnelles régionales ;
- tout courrier ou toute décision dont le contenu spécifique engage la responsabilité du directeur au-delà du cadre habituel de fonctionnement du service.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2023 sera exercée par Madame Catherine PAVÉ, IDAE, directrice régionale adjointe, Monsieur François CAZOTTES, ICPEF, directeur régional adjoint et Monsieur Nicolas JEANJEAN, ICPEF, directeur régional adjoint.

Art. 10 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PORTAL, Secrétaire Générale, à l'effet

de signer les décisions les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
Cette même délégation est donnée à Madame Catherine MANEUF.

Art. 11 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à 500 000 € TTC

Art. 12 : La présente décision abroge l'arrêté du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Art. 13 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Florent GUHL

DRAAF

R76-2023-03-30-00002

arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF pour la mise en oeuvre des crédits UO 149, programme 775 et UO 362 (circuit ASP)



Arrêté préfectoral du

portant subdélégation de signature de Florent GUHL Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits de l'UO Régional 149 , le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 nommant M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2023 publié le 20 mars 2023 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2023-056 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

Vu la circulaire de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Cité Administrative - Bât. E - Bd Armand Duportal – 31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 00
Courriel : direction.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://www.occitanie.gouv.fr>

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur régional adjoint, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », du programme national 775 « Développement et transfert en agriculture » et de l'UO régionale 362 (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les UO régionales 149,362 et du programme national 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

Art. 2. : 1) Délégation est donnée à M .Rodolphe ANJARD, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits de l'UO régional 149 (hors mesures forêt), l'UO régionale 362 et du programme national 775.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe ANJARD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Catherine FOYER-BÉNOS, adjointe au chef de service

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du service régional Forêt Bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 (mesures forêt) et l'UO régionale 362.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BIZET, la présente délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL, adjointe au chef de service et cheffe d'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS :

- Mme Sylvie CINÇON,
- Mme Nathalie COLIN
- Mme Céline BONNEL,
- Mme Delphine GARAPON

Art. 3. : 1) Délégation est donnée à M. Rodolphe ANJARD, chef du SRAA et Mme Catherine FOYER-BÉNOS, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et le programme national 775 et instruits par la DRAAF - SRAA.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Mr Laurent BACCELLA, Nathalie COLIN et Christophe MUR.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mme Stéphanie SAURAT et Mrs Nicolas ARTIGE et Jean-Philippe BORDES, chacun sur le dispositif d'aide dont il est instructeur.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, cheffe du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de

mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et instruits par la DRAAF – SRFoB. Cette même délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL chef de l'unité « filières et territoires »

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

Art. 4.: Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Art. 5. : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-29-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de la société coopérative agricole ARTERRIS
(Aude) visé à l'article L 5143-7 du code de la
santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société coopérative agricole ARTERRIS
(Aude) visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2018 renouvelant l'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 11 076 01, à la société coopérative agricole ARTERRIS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président de la société coopérative agricole ARTERRIS en date du 26 août 2022 ;

Vu l'engagement du président de la société coopérative agricole ARTERRIS à mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur les programmes sanitaires d'élevage de la société coopérative agricole ARTERRIS ;

Vu la proposition du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément de la société coopérative agricole ARTERRIS ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1er. – Les programmes sanitaires d'élevage de la société coopérative agricole ARTERRIS présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, sont approuvés.

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

Art. 2. – L'agrément de la société coopérative agricole ARTERRIS (siège social situé Loudes, 11451 Castelnaudary cedex) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production avicole (dindes et canards PAG, poulets label et poulets de chair). Il est octroyé avec le numéro PH 11 076 011.

Art. 3. – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé :

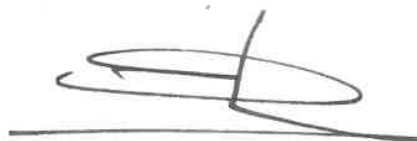
- Société coopérative agricole ARTERRIS, Loudes, 11451 Castelnaudary cedex

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Aude.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

29 MARS 2023



Pierre-André DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-29-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du
Sud-Ouest COOPELSO (Tarn), visé à l'article L
5143-7 du code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest – COOPELSO (Tarn), visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2018 renouvelant l'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 80230, à la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest (COOPELSO) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du président de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest (COOPELSO) le 30 août 2022;

Vu l'engagement du président de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest (COOPELSO) à mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu l'avis du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie sur le programme sanitaire d'élevage de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest (COOPELSO) ;

Vu la proposition du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest (COOPELSO);

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
[Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

1/2

Art. 1er. – Les programmes sanitaires d'élevage de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest (COPELSO), présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, sont approuvés.

Art. 2. – L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, de la Société Coopérative Agricole d'Élevage du Sud-Ouest (COPELSO) (siège social situé ZI Le Tournal, 81580 Soual) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine. Il est octroyé avec le numéro PH 81 289 010.

Art. 3. – Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, sont situés :

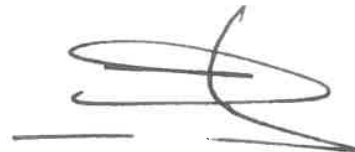
- ZI le Tournal, 81580 Soual.

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations du Tarn.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

29 MARS 2023



Pierre-André DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-29-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Groupement de Défense Sanitaire des
Abeilles de l'Aude visé à l'article L 5143-7 du
code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R.5143-5, D. 5143-6 à D 5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2018 renouvelant l'agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, sous le numéro PH 11 069 01, au Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'engagement du président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

Vu la proposition du 14 mars 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Occitanie de renouveler l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude;

Considérant que le GDSA de l'Aude adhère au PSE régional porté par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) d'Occitanie approuvé par le préfet de région le 23 septembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/2

Art. 1er. – Le programme sanitaire d'élevage du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

Art. 2. – L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Aude (siège social situé chez M. Jean-Pierre PEYRADE 2 chemin du verger 11260 Rouvenac) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole. Il est octroyé avec le numéro PH 11 329 001.

Art. 3. – Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé :

- chez APICOP, rue Edouard Branly, 11000 Carcassonne

Art. 4. – Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Aude.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

29 MARS 2023



Pierre-André DURAND